

### **Taxe sur les terrains de tennis privés.**

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis privés qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des terrains de tennis privé(s).

Art. 3. - La taxe est fixée à 250 EUR par terrain.

Art. 4. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant dû.

Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.